



## Avis 47/2015 du 25 novembre 2015

**Concerne :** demande d'avis sur l'avant-projet de loi *relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice* (CO-A-2015-054)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen GEENS, reçue le 16/10/2015 ;

Vu le rapport de Monsieur Dirk VAN DER KELEN ;

Émet, le 25 novembre 2015, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Ministre de la Justice prépare un avant-projet de loi *relatif à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice - signification électronique*. Une partie de cet avant-projet, à savoir le volet portant sur la signification électronique d'exploits d'huissiers de justice digitaux (ci-après "l'exploit digital") et les adaptations du Code judiciaire requises à cet effet, sont soumises pour avis.

2. Afin de permettre la signification électronique d'un exploit digital :

- de nouvelles notions sont introduites et définies dans le Code judiciaire ;
- la signification électronique, tant en matière pénale qu'en matière civile, est intégrée de manière formelle dans le Code judiciaire et plusieurs articles relatifs à la signification sont adaptés ;
- la création d'une base de données "Registre central des actes authentiques des huissiers de justice" est prévue, laquelle jouera un rôle central dans le déroulement de la signification électronique ;
- les tâches de la Chambre nationale des huissiers de justice sont étendues à la constitution et à la gestion des registres ou des fichiers qui lui sont attribués en vertu d'une loi ;
- plusieurs articles de la loi du 5 août 2006 *modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique*, relatifs à la signification électronique, sont abrogés.

## II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

3. L'introduction de la signification électronique conduira au traitement automatisé de données à caractère personnel, plus particulièrement de données judiciaires au sens de l'article 8 de la LVP. Les dispositions de la LVP sont donc applicables. La Commission se limite à l'examen des articles qui ont un impact sur le traitement des données.

### **1. Article 1<sup>er</sup> (complète l'article 32 du Code judiciaire)**

4. L'article 1<sup>er</sup> insère et définit dans le Code judiciaire un certain nombre de nouvelles notions qui sont nécessaires à l'introduction de la signification électronique. Une attention particulière mérite d'être apportée aux notions d' "adresse judiciaire électronique" et d' "adresse judiciaire électronique assimilée", étant donné qu'elles constituent l'étape finale du flux de données généré par la signification électronique.

5. Les termes "adresse judiciaire électronique" sont repris de l'article 5 de la loi du 5 août 2006 *modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en vue de la procédure par voie électronique*, article qui est abrogé par l'avant-projet. Tous les termes sont récupérés, pas leur définition.

6. L'adresse judiciaire électronique est définie comme étant l'adresse unique de courrier électronique, attribuée par les autorités compétentes à une personne physique ou morale. Une telle adresse serait attribuée à chaque personne physique et à chaque personne morale. D'après les informations reçues, il n'est pas encore établi sous quelle forme cette adresse se présentera (probablement un compte e-mail), qui attribuera l'adresse, qui tiendra les adresses à jour, qui pourra les consulter et comment, et à quel endroit les informations fournies à cette adresse e-mail seront enregistrées. Les départements se concertent actuellement en vue de la création d'une adresse électronique officielle via laquelle pourront s'effectuer toutes les communications entre les autorités et le citoyen/l'entreprise. Si cette adresse officielle est réalisée, l'adresse judiciaire électronique y sera très probablement assimilée. La Commission attire l'attention sur le fait qu'il existe déjà actuellement pour chaque citoyen une e-box unique et sécurisée permettant la communication électronique avec le citoyen. Des messages destinés au titulaire de la e-box peuvent y être déposés. Une fois que le titulaire s'est identifié et authentifié à l'aide de son eID, il peut récupérer/ouvrir les messages. La Commission estime dès lors qu'il s'agit-là d'un moyen plus approprié pour atteindre la finalité visée.

7. Dans l'état actuel des choses, la Commission ne peut dès lors pas se prononcer sur le fond quant à la notion d'adresse judiciaire électronique. Elle se réserve le droit d'analyser cette notion dès qu'elle sera concrétisée.

8. L'adresse judiciaire électronique assimilée doit permettre, dans l'attente de l'attribution d'une adresse judiciaire électronique, de lancer d'ores et déjà la signification électronique. La Commission en déduit que l'adresse judiciaire électronique assimilée ne sera utilisée que temporairement. Il est dès lors recommandé de préciser clairement dans la loi :

- que plus aucune signification électronique ne peut être envoyée à cette adresse judiciaire électronique assimilée à partir du moment où la personne concernée dispose d'une adresse judiciaire électronique activée (ne pas entretenir de circuit parallèle pouvant semer la confusion et accroître les risques pour la sécurité) ;
- que la liste éventuelle des adresses judiciaires électroniques assimilées doit être détruite dès que les adresses judiciaires électroniques sont opérationnelles. Ces adresses électroniques constituent en effet des données à caractère personnel qui ne sont plus nécessaires pour pouvoir effectuer des significations électroniques. Par conséquent, à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP, leur destruction s'impose.

9. D'après des informations complémentaires verbales, l'adresse judiciaire électronique assimilée est une adresse e-mail de la personne concernée à propos de laquelle cette personne a explicitement consenti à ce qu'une signification électronique puisse y être envoyée. Concrètement : lorsque l'huissier de justice connaît une adresse e-mail d'une personne à qui il doit adresser une signification, il y envoie un message demandant si une signification électronique peut être effectuée à cette adresse. Si la personne concernée donne son consentement, on procède à la signification électronique, conformément aux dispositions du Code judiciaire. Cette méthode soulève néanmoins quelques questions.

10. Comment un huissier de justice peut-il être sûr à 100 % que la personne dont il a l'adresse e-mail est la même que celle à qui il doit adresser une signification ? Vu les conséquences d'une signification, une certitude absolue est requise. Comment est-elle établie/prouvée ?

11. Dans l'hypothèse où il est démontré que l'adresse appartient effectivement à une personne déterminée, on n'a aucune certitude que la personne qui consent à la signification à cette adresse e-mail est effectivement la personne à qui la signification doit être adressée. On n'a pas davantage de certitude quant à savoir si la signification parvient à la personne à laquelle elle est réellement destinée. Il n'est pas rare que tous les membres d'un ménage utilisent le même ordinateur et la même adresse e-mail, de sorte que rien ne permet d'établir si la personne à qui la signification doit être adressée est effectivement celle qui a donné son consentement. Il est par exemple parfaitement possible que le conjoint qui engage une procédure de divorce parvienne à faire effectuer valablement toutes les significations à son partenaire par voie électronique sans que ce dernier ne soit au courant de ces démarches.

12. Cette adresse judiciaire électronique assimilée peut être n'importe quelle adresse e-mail (Hotmail, Gmail, Yahoo, ...). Le risque est donc élevé que l'huissier de justice transfère des données judiciaires vers un pays non membre de la Communauté européenne n'assurant pas un niveau de protection adéquat (article 21 de la LVP). Un tel transfert n'est possible que dans la mesure où il intervient dans un des cas mentionnés à l'article 22 de la LVP.

13. Le consentement indubitable (en connaissance de cause) de la personne concernée constitue l'un des cas où ce transfert est possible. Le fait qu'une personne consente à une signification électronique n'implique pas son consentement à un transfert de ces données vers un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat. Reprendre, dans le message demandant si la signification peut être effectuée par voie électronique, une disposition générale impliquant que si la signification conduit à un transfert de données vers un pays tiers n'offrant pas un niveau de protection adéquat, la personne concernée consent à ce transfert, ne peut pas être considéré

comme un consentement au sens de l'article 22 de la LVP. Le pays vers lequel les données sont transférées n'étant pas identifié, la personne concernée ne mesure absolument pas la portée du consentement. Dans le cas d'une signification électronique en matière civile, les données du requérant sont aussi transférées. Son consentement indubitable est donc également requis. Qu'en est-il si dans une citation à comparaître en matière pénale, l'identité de la (des) victime(s) est mentionnée ?

14. Concernant la sécurité d'une signification électronique à une adresse judiciaire électronique assimilée, qui est en fait une simple adresse e-mail<sup>1</sup>, aucune information n'est actuellement disponible. Si la signification électronique s'effectue via une connexion non sécurisée ou de manière non cryptée, cela équivaut en fait à l'envoi d'une simple carte postale. Elle peut être lue par toute personne entre les mains de laquelle elle atterrit (par exemple, le facteur). Il est inacceptable que des données judiciaires soient ainsi jetées électroniquement en pâture.

15. En résumé, on peut donc affirmer que la notion d' "adresse judiciaire électronique assimilée" n'a pas été suffisamment analysée, vu les questions soulevées au regard de la LVP et qui restent sans réponse.

## ***2. Article 2 (insère un article 34/1 dans le Code judiciaire)***

16. Cette disposition insère le principe de la signification électronique dans le *Code judiciaire*. Il y est indiqué que cette signification peut être faite à l'adresse judiciaire électronique ou à l'adresse judiciaire électronique assimilée.

### 2. a) Liste des adresses judiciaires électroniques assimilées

17. À ce propos, l'article 34/1, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, du Code judiciaire prévoit que la Chambre nationale des huissiers de justice crée et conserve la liste des adresses judiciaires électroniques assimilées. D'après les informations fournies, le consentement à une signification électronique à une adresse e-mail n'est valable que pour la signification ayant fait l'objet de la demande. Si plus tard, on souhaite effectuer une autre signification à cette personne à cette adresse e-mail, il faut à nouveau demander si la signification peut être faite à cette adresse (les adresses e-mail changent, sont désactivées, ...). À première vue, la conservation centralisée d'une telle liste n'a donc aucune utilité puisque la personne concernée doit à chaque fois être à nouveau consultée et donner son consentement.

---

<sup>1</sup> Des comptes e-mail de particuliers sont régulièrement piratés/détournés.

18. D'après les informations complémentaires reçues verbalement, le but est de créer et de conserver une liste centrale d'adresses e-mail auxquelles une signification électronique a pu être effectuée afin que d'autres huissiers de justice - ne disposant pas d'une adresse e-mail d'une personne concernée - puissent rechercher si celle-ci a une adresse e-mail de manière à pouvoir également la contacter à cette adresse en vue d'une éventuelle signification électronique à cette même adresse.

19. Eu égard aux réserves formulées ci-avant concernant la notion d'adresse judiciaire électronique assimilée (aucune certitude quant à l'identité du correspondant, sécurité, problématique du transfert), la Commission estime que la collecte de ces adresses en vue d'une utilisation ultérieure par d'autres huissiers de justice doit être qualifiée de disproportionnée.

20. Indépendamment de ce qui précède, la question se pose évidemment aussi de savoir si la Chambre nationale des huissiers de justice est bien l'instance la plus appropriée pour conserver une telle liste. Il s'agit finalement d'une donnée de contact d'une personne et l'endroit tout désigné pour sa conservation est le Registre national. Une adaptation de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* est d'ailleurs actuellement en préparation, visant à prévoir la possibilité de faire enregistrer une adresse e-mail dans le Registre national.<sup>2</sup>

21. Si l'on choisit néanmoins de constituer une telle liste auprès de la Chambre nationale des huissiers de justice, il est préférable de préciser dans la loi que cette liste peut exclusivement être consultée de manière ponctuelle par des huissiers de justice et que les données reprises sur cette liste par la Chambre nationale des huissiers de justice ne peuvent être communiquées à personne d'autre.

## 2. b) Réception et ouverture de la signification électronique

22. D'après la proposition d'article 34/1, § 2, premier alinéa du Code judiciaire, la date de signification est celle du jour où le Registre central des actes authentiques huissiers de justice (ci-après "la base de données") a reçu l'acte de l'huissier de justice pour autant que la Chambre nationale des huissiers de justice ait fait parvenir dans les 24 heures un accusé de réception par le destinataire à l'huissier de justice.

23. On ne sait pas clairement comment cet accusé de réception est généré. Suffit-il que l'e-mail ne revienne pas en tant que non délivrable pour que la Chambre nationale des huissiers de justice envoie un accusé de réception ? La Commission attire l'attention sur le fait qu'une petite erreur dans

---

<sup>2</sup> Voir l'avis n° 15/2015 du 13 mai 2015 *concernant un avant-projet de loi portant des dispositions diverses concernant des secteurs relevant des attributions "Intérieur"*:  
[http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_15\\_2015.pdf](http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_15_2015.pdf).

l'indication de l'adresse e-mail peut avoir pour effet que celui-ci ne revienne pas en tant que non délivrable mais atterrisse chez un tout autre destinataire. La signification électronique s'accompagnera-t-elle d'un accusé de réception devant obligatoirement être coché, faute de quoi la signification sera considérée comme non remise ? Quid si l'accusé de réception est coché par la personne qui, suite à une erreur dans l'adresse e-mail, a reçu la signification électronique alors qu'elle ne lui était pas destinée ? Pour que la signification se déroule correctement, tous ces points doivent être clarifiés.

24. Dans l'article 34/1, § 2, deuxième alinéa proposé du Code judiciaire, il est précisé que si la signification électronique est ouverte, la Chambre nationale des huissiers de justice fera parvenir un avis d'ouverture à l'huissier de justice concerné. Cette disposition donne l'impression que depuis la base de données de la Chambre nationale des huissiers de justice, via laquelle se déroule le processus de signification électronique, on surveille ce que le destinataire fait de la signification électronique. Pour la validité d'une signification, l'ouverture/la lecture effective du document par la personne concernée n'est pas pertinente. Vu sous cet angle, une telle surveillance reviendrait à un traitement de données illégitime et disproportionné dans le chef de la Chambre nationale des huissiers de justice.

25. Il ressort d'explications complémentaires communiquées verbalement que la signification électronique s'accompagnera d'un avis d'ouverture, similaire à la confirmation de lecture qui est déjà utilisée actuellement dans les échanges d'e-mails. Le destinataire décide en toute liberté s'il confirme ou non l'ouverture de la signification électronique. Si telle est l'interprétation pratique effective de cette disposition, cela n'appelle aucune remarque particulière du point de vue de la LVP.

### ***3. Article 3 (insère un article 34/2 dans le Code judiciaire)***

26. Cet article prévoit la création d'une base de données.

#### 3. a) Responsable du traitement

27. L'article 34/2, § 2, premier alinéa du Code judiciaire désigne la Chambre nationale des huissiers de justice comme le responsable du traitement. En tant que responsable du traitement, la Chambre nationale des huissiers de justice doit respecter les principes de la LVP en matière de finalités, de proportionnalité et de sécurité de l'information.

### 3. b) Traitement de données judiciaires

28. La création de la base de données implique que la Chambre nationale des huissiers de justice traite des données judiciaires au sens de l'article 8 de la LVP. L'article 8, § 1 de la LVP pose comme principe l'interdiction de traitement de données judiciaires. L'article 8, § 2 de la LVP énumère limitativement les exceptions à cette interdiction. Le traitement par la Chambre nationale des huissiers de justice relève-t-il de l'une de ces exceptions ? La finalité de la base de données est définie à l'article 34/2, § 1<sup>er</sup> proposé du Code judiciaire : *"contrôler la validité d'une signification électronique et la démontrer en justice"*. Le traitement envisagé relève par conséquent de l'exception visée à l'article 8, § 2, b) de la LVP et est dès lors légitime.

### 3. c) Finalité déterminée et explicite

29. L'article 4, § 1, 2<sup>o</sup> de la LVP prévoit que la finalité pour laquelle les données à caractère personnel sont traitées doit être déterminée, explicite et légitime.

30. Lors de la signification d'un exploit, plusieurs prescriptions légales doivent être respectées. Leur non-respect a pour conséquence que l'exploit est frappé d'une nullité absolue ou relative, ce qui peut avoir un impact sur le déroulement de la procédure. Lors d'une signification traditionnelle, on peut vérifier à l'aide de l'exemplaire papier si toutes les exigences ont été remplies. En cas de signification électronique, le même contrôle doit être réalisé à l'aide de l'exemplaire électronique. Cela exige des garanties qu'aucune modification n'a été apportée ultérieurement au document électronique. On entend offrir de telles garanties en organisant les significations électroniques d'exploits via la base de données et en les y enregistrant (aucune possibilité pour l'huissier de justice individuel d'y apporter des modifications par la suite).

31. La Commission constate que la finalité de la base de données est déterminée et explicite.

### 3. d) Contrôle de la proportionnalité par rapport aux données à caractère personnel

32. Le principe de proportionnalité (article 4, § 1, 3<sup>o</sup> de la LVP) oblige le responsable du traitement à traiter uniquement des données adéquates, pertinentes et non excessives. L'article 34/2, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire se limite sur ce point à mentionner que dans la base de données *"sont collectées les données nécessaires pour contrôler la validité d'une signification électronique et la démontrer en justice"*. Cette disposition revient en fait à répéter le principe de proportionnalité, qui doit de toute façon être respecté, et n'apporte par conséquent aucune plus-value.

33. La Commission ne comprend pas pourquoi les données qui seront reprises dans la base de données ne sont pas mentionnées ici explicitement. Sur la base de la description actuelle, la Commission ne peut pas évaluer si toutes les données qui seront reprises dans la base de données sont proportionnelles.

### 3.e) Contrôle de la proportionnalité par rapport au délai de conservation

34. L'article 34/2, § 2, deuxième alinéa proposé du Code judiciaire fixe le délai de conservation des données dans la base de données à 20 ans. Il est précisé dans l'Exposé des motifs que la validité de la signification doit encore pouvoir être contrôlée à l'issue de procédures judiciaires pouvant prendre de nombreuses années.

35. Que les données soient conservées aussi longtemps que la procédure qui en découle n'est pas clôturée est acceptable. Conserver sans conditions toutes les données sensibles dans la base de données pendant 20 ans est excessif à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP. Pour autant que la Commission puisse en juger, il n'existe par exemple plus aucune raison de conserver les données de significations électroniques relatives à des procédures qui se sont clôturées par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée, ou à des procédures où le jugement ou l'arrêt a été exécuté volontairement sans signification. Il convient donc de réfléchir à une manière de permettre que les données d'affaires clôturées soient effacées de la base de données, par exemple :

- une fois qu'un jugement de divorce a été transcrit dans les registres de l'état civil, la signification électronique de la citation à comparaître pour le divorce ne peut-elle pas être effacée ?
- pourquoi ne pas prévoir la possibilité pour un citoyen ou son conseil de demander l'effacement de données dans la mesure où ils peuvent prouver qu'une affaire est totalement clôturée ?

36. Réduire au maximum les données à caractère personnel présentes dans la base de données est d'ailleurs judicieux du point de vue de la sécurité. En cas de fuite de données, moins de données à caractère personnel seront compromises.

### 3.f) Source authentique

37. L'article 34/2, § 1<sup>er</sup>, *in fine* proposé du Code judiciaire reconnaît explicitement à la base de données la qualité de source authentique pour tous les actes qui y sont enregistrés. La Commission attire l'attention sur le fait que le label de source authentique ne peut pas être octroyé à la légère.

Les sources authentiques occupent une position clé dans l'échange électronique de données et en l'occurrence, la base de données jouera un rôle clé dans les procédures judiciaires.

38. Dans sa recommandation d'initiative n° 2012/2012 du 23 mai 2012 *relative aux sources authentiques de données dans le secteur public*, la Commission a énuméré plusieurs points d'attention dont il faut tenir compte avant d'octroyer le label de source authentique à une base de données. Cela signifie que lors du choix du responsable du traitement d'une source authentique, il convient de contrôler au préalable si ce dernier :

- offre des garanties suffisantes au niveau de la sécurité de la base de données qui contient quand même une concentration de données à caractère personnel judiciaires ;
- peut organiser l'accès à la base de données de manière telle que seules les personnes habilitées y accèdent et que cet accès soit limité aux informations qu'elles ont le droit de consulter ;
- assure une journalisation correcte des accès ;
- met les données à disposition gratuitement.

39. Concrètement, la question se pose de savoir si la Chambre nationale des huissiers de justice offre des garanties suffisantes au niveau de l'intégrité des données. Compte tenu des prescriptions relatives aux délais, un système adéquat d'horodatage est-il prévu ?

40. Dans le cas présent, la communication de données de la base de données entraînera la perception d'une redevance (voir l'article 14 de l'avant-projet d'article 1389/6, deuxième alinéa du Code judiciaire modifié en ce sens). Un magistrat, un avocat ou un citoyen qui souhaite contrôler la validité d'une signification électronique devra pour cela s'acquitter d'un paiement. En vue d'une bonne administration de la justice où toutes les exigences prescrites sont respectées, il est inacceptable de devoir payer pour obtenir des informations aussi essentielles. En ce qui concerne le justiciable, ceci va à l'encontre de l'article 10 de la LVP.

41. La Commission constate qu'il s'agit d'une évolution inquiétante du point de vue de la LVP. Cela instaure un seuil qui mènera à la dilution du contrôle visant à savoir si un huissier de justice a exécuté ses tâches (traitements de données) conformément aux dispositions légales. Dans le prolongement de ce qui précède, on peut se demander s'il est bien judicieux d'héberger la base de données au sein de la catégorie professionnelle directement concernée.

42. L'adaptation apportée par l'article 14 de l'avant-projet est un chèque en blanc. Il est prévu que pour chaque fichier ou registre créé par la Chambre nationale des huissiers de justice en vertu de la loi, une rétribution sera due. Ne serait-il pas plus avisé d'apprécier au cas par cas si une

redevance est ou non justifiée/proportionnelle, compte tenu de la finalité pour laquelle un registre ou un fichier est constitué ?

### 3. g) Accès à la base de données

43. Il est prévu que les magistrats de l'ordre judiciaire, les greffiers, les secrétaires de parquet et les huissiers de justice puissent consulter directement les données du registre (article 34/2, § 3 du Code judiciaire).

44. La Commission se demande pourquoi des acteurs spécifiquement chargés de défendre les intérêts des parties au procès faisant appel à eux, comme par exemple les avocats, les délégués syndicaux, ne doivent pas tout autant avoir la possibilité de vérifier la validité de la signification électronique. Dans le cas d'une signification classique, ils disposent en la matière des mêmes moyens qu'un magistrat, qu'un greffier ou qu'un secrétaire de parquet. Il n'est pas indiqué pourquoi dans le cas d'une signification électronique, ils devraient être traités différemment. Il en va de même pour la partie au procès qui défend elle-même ses propres intérêts. En vertu de l'article 10 de la LVP, celle-ci a le droit d'obtenir du responsable du traitement les informations pertinentes relatives aux données qui la concernent et qui sont traitées par ce dernier.

45. La formulation actuelle garantit aux catégories professionnelles susmentionnées un accès direct à la base de données. Cette formulation n'exclut cependant pas que la Chambre nationale des huissiers de justice fournisse des informations issues de la base de données à des catégories professionnelles ou à des tiers d'une autre manière, par exemple en communiquant des extraits ou des listes.

46. Compte tenu de la finalité de la base de données et du fait qu'elle contient une mine d'informations judiciaires, la Commission estime qu'une adaptation de la formulation s'impose :

- l'accès doit être exclusivement réservé aux catégories professionnelles/personnes explicitement mentionnées dans la loi et qui sont concernées soit par la signification électronique, soit par le contrôle de sa validité ;
- interdiction formelle à la Chambre nationale des huissiers de justice de fournir des informations de la base de données de toute autre manière à d'autres destinataires que ceux visés ci-avant.

47. L'accès aux données doit aussi être organisé de manière proportionnelle afin qu'une personne ait uniquement accès aux données dont elle a besoin compte tenu de sa fonction. Concrètement, cela signifie :

- qu'un huissier de justice peut uniquement accéder aux significations électroniques qu'il a effectuées ;
- qu'un juge de paix du canton X accède uniquement aux données des significations électroniques pour ce canton ;
- qu'un greffier d'un tribunal du travail Y accède uniquement aux données des significations électroniques pour ce tribunal du travail.

48. Cela requiert la mise en place d'une gestion performante des utilisateurs et des accès. Cela implique avant tout que la personne qui souhaite un accès doit s'identifier et s'authentifier correctement. Compte tenu du fait que la base de données contient exclusivement des données sensibles, cela doit se faire à l'aide de l'eID. Lorsqu'une personne est correctement identifiée et authentifiée, il convient de contrôler si cette personne possède la qualité requise (magistrat, greffier, huissier de justice, ...) pour obtenir un accès et ensuite, à quoi elle peut avoir accès (propres significations, significations pour un tribunal bien déterminé, ...).

49. Si l'on veut réaliser cela convenablement et limiter le risque d'accès illicite à des données, il est impératif de recourir à la "Gestion des gestionnaires d'accès" (GGA). Celle-ci fait partie intégrante de CSAM (Common secure acces management) de Fedict.

### 3. h) Transparence

50. Sur ce point, l'avant-projet actuel présente une importante lacune. La personne à qui une signification électronique est adressée ne s'attend pas à ce que ces informations fassent l'objet d'une conservation centralisée pendant des années.

51. Conjointement à la signification électronique, les informations suivantes devraient au moins lui être fournies : quelles données la concernant sont enregistrées dans la base de données, qui y a accès, combien de temps seront-elles conservées, qui est le responsable du traitement, comment peut-elle consulter les données qui y sont conservées à son sujet.

### 3. i) Arrêté royal

52. Le paragraphe 6 de l'article 34/2 à insérer dans le *Code judiciaire* prévoit que le Roi fixe les modalités de la création et du fonctionnement de la base de données. Vu l'importance de la base de données et la nature des données qui y sont conservées, il est utile de mentionner explicitement qu'en ce qui concerne le projet d'arrêté, l'avis de la Commission sera recueilli.

### 3. j) Contrôle

53. Il n'est prévu aucun contrôle de la base de données qui, à terme, contiendra des informations sur la plupart des procédures judiciaires pendantes en Belgique et qui jouera un rôle crucial dans ces procédures. Il est donc impératif que l'ensemble des parties prenantes soient impliquées dans l'organisation du fonctionnement et du contrôle de la base de données. À cette fin, on peut s'inspirer du Comité de gestion et de surveillance du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, instauré par l'article 1389 *bis*/8 du Code judiciaire. L'input des parties prenantes a un impact positif sur le fonctionnement et la sécurité de la base de données car cela oblige le responsable du traitement à agir de façon bien réfléchie afin de réussir l'examen critique des parties prenantes. La nécessité de cet aspect ressort du rapport annuel du Comité de gestion et de surveillance du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt de 2013 dont le point 5.4 contient un relevé des risques constatés concernant la gestion du fichier central des avis de saisie par la Chambre nationale des huissiers de justice. Cette gestion est très critique, tant sur le plan de la sécurité de l'information, de l'organisation de la gestion des utilisateurs et des accès que sur le plan de la gestion financière. En outre, la Chambre nationale des huissiers de justice a omis jusqu'à aujourd'hui de communiquer ses comptes pour l'année 2014 au Comité de gestion et de surveillance précité en vue de contrôle.

#### ***Article 4 (insère un article 34/3 dans le Code judiciaire)***

54. En vertu de cette disposition, la signification en matière pénale se fait de manière électronique. En matière civile, le choix est laissé libre. Il est toutefois prévu qu'en matière pénale, si le destinataire ne dispose pas d'une adresse judiciaire électronique ou d'une adresse judiciaire électronique assimilée, la signification se fait à personne.

55. À terme, nous recevrons tous une adresse judiciaire électronique. La manière dont cela fonctionnera n'est pas tout à fait claire. Tous ceux à qui une adresse judiciaire électronique sera attribuée ne disposent pas du matériel nécessaire pour leur permettre d'accéder à cette adresse. Même ceux qui disposent du matériel nécessaire n'installent pas nécessairement cette adresse.

56. D'après les explications fournies verbalement, le but ne serait pas de contraindre les particuliers à installer l'adresse judiciaire électronique sur leurs appareils personnels : ils seraient donc libres d'activer ou non cette adresse. Cela signifie qu'ils pourraient décider en toute liberté d'adhérer ou non à l'échange électronique de données, ce qui constitue un point positif au regard de la LVP.

57. Le deuxième alinéa de l'article 34/3, § 2 du *Code judiciaire* ne reflète pas cette possibilité de choix. Il prévoit une signification électronique en matière pénale si la personne concernée dispose d'une adresse judiciaire électronique, peu importe qu'elle ait ou non été "activée". Étant donné qu'une telle adresse sera attribuée à chaque citoyen, il convient de préciser dans le texte qu'une signification électronique n'est possible que dans la mesure où la personne concernée dispose d'une adresse judiciaire électronique activée.

**PAR CES MOTIFS,  
la Commission**

émet un avis défavorable compte tenu de ses remarques formulées aux points : 10 – 15, 19, 21, 23, 32 – 33, 35 – 36, 39 – 42, 44 – 46, 50 – 51, 53 et 57.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere